

La protection civile : défense contre le chantage

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **120 (1975)**

Heft 8

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343967>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La protection civile : défense contre le chantage

Le Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse, dont les Chambres ont pris connaissance en l'approuvant, contient un chapitre consacré au chantage. Ce dernier peut se manifester dans toutes les formes de conflits, qu'il s'agisse de l'état de paix relative, de la guerre indirecte, de la guerre classique ou en cas de recours aux moyens de destruction de masse. Il a pour but de tirer profit de la crainte que les menaces peuvent inspirer à l'adversaire. Il est particulièrement efficace lorsqu'il n'est pas possible d'y faire échec avec les moyens politiques et militaires habituels.

Le Rapport du Conseil fédéral contient à ce propos le passage suivant: « Lorsque'il est le fait de puissances nucléaires, le chantage prend une importance spécifique. Il peut en effet exposer les autorités de l'Etat à l'égard duquel il s'exerce à une pression extrêmement forte de l'opinion publique et leur imposer des décisions dont la portée n'a guère de précédent dans l'histoire. Le chantage à la bombe atomique menace ceux qui en sont les victimes non seulement de graves pertes en vies humaines ou en biens matériels, mais encore de l'anéantissement total de l'Etat et du peuple.

Cependant, le gouvernement et la population devront se garder de succomber à un bluff pur et simple. Comme un maître-chanteur aurait certainement à compter avec des réactions internationales et que, pour d'autres raisons aussi, il ne serait très vraisemblablement en mesure d'exécuter sa menace que par degrés, la fermeté ainsi qu'une attitude politique habile peuvent procurer un gain de temps qui permettrait de prendre des contre-mesures efficaces.

Les quatre échelons de la menace sont caractérisés par les méthodes et les moyens qui sont le plus fréquemment utilisés. Les parties au conflit chercheront à les combiner dans le cadre d'affrontements de grande envergure. Elles utiliseront conjointement la méthode directe et la méthode indirecte.

Néanmoins, la liberté d'action des Etats les plus puissants n'est pas absolue. Surtout, le rapport international des forces leur impose certaines limites; dans différents cas, cette liberté est aussi restreinte par des résistances de nature politico-psychologique, qui peuvent se manifester dans

l'opinion publique mondiale, ainsi que sur le plan de la politique intérieure ».

Les événements de ces derniers mois et années ont montré que le chantage pouvait très bien s'exercer en cas de guerre indirecte. Les actes de terrorisme contre les avions et leurs passagers, les prises d'otages parmi les personnalités du monde politique et économique qui sont libérées contre le versement de fortes sommes d'argent, sont des moyens utilisés pour faire pression sur des pays tiers et les amener à adopter une politique favorable aux auteurs de ces délits.

Cependant, dans son Rapport le Conseil fédéral a plus particulièrement insisté sur le chantage qui se manifeste en cas d'engagement d'armes offensives destinées à créer des pertes importantes au sein de la population civile et à détruire l'appareil de l'Etat. Un tel chantage, lié à la menace d'utilisation massive d'armes conventionnelles et nucléaires, ne peut être repoussé que si la population a pris toutes les mesures de protection nécessaires. C'est précisément la mission de la protection civile.

Le fait que la protection civile permettrait à la population, même si elle est exposée aux menaces de la guerre moderne, de survivre pendant que l'armée se bat pour elle, lui confère son importance stratégique. La résistance physique du peuple et sa force morale sont considérablement affermissent lorsque la protection de la population civile est aussi soigneusement préparée que la lutte armée et que le bon fonctionnement de l'économie de guerre.

L'incorporation d'une grande partie de la population dans les organismes de protection civile est de nature à réfréner les mouvements d'exode et de panique; elle accroît ainsi l'efficacité des autres mesures de défense.

Une protection civile bien organisée apporte une contribution importante à la dissuasion en accroissant les chances de survie et en affermissant, par là même, la capacité d'endurance. Elle contribue à élever le prix que devrait payer un agresseur éventuel pour entrer dans notre pays.

Elle constitue également la seule mesure efficace que nous puissions prendre pour protéger la population civile contre les attaques lancées avec des moyens de destruction massive. Elle accroît la marge de manœuvre dont dispose le gouvernement face aux tentatives de chantage.

Ces considérations ressortent clairement des objectifs que la conception 1971 a fixés à la protection civile helvétique.

Le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité résume donc ainsi sa mission stratégique. « La protection civile, placée sous la responsabilité des autorités civiles :

- prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile et lui procurer l'assistance nécessaire;
- assurer, en collaboration avec l'armée, l'économie de guerre et d'autres services civils, lors d'attaques directes ou indirectes, classiques, nucléaires ou chimiques, la survie d'une part aussi considérable que possible de notre population; elle crée de la sorte la condition essentielle dont dépend l'existence de notre peuple. »

UNION SUISSE POUR LA PROTECTION DES CIVILS

